

II - RESUME DU DOSSIER 0111

La requérante, sollicite la CNCDE à propos des attitudes d'une psychologue.

La requérante travaillait comme « volontaire » dans un centre géré par une association loi 1901 qu'elle définit comme « un lieu d'accueil, de prévention, d'écoute et d'orientation pour les homosexuels (hommes et femmes.) Ce centre fonctionne avec des volontaires et fait appel à des professionnels pour des permanences sociales, juridiques et psychologiques. »

La requérante était alors en psychothérapie avec la psychologue, dans le cadre des consultations offertes par le centre. Suite à des relations intimes au domicile de la psychologue et à la volonté de la requérante d'interrompre le suivi thérapeutique, un conflit a éclaté entre celle-ci et la psychologue. L'incidence sur le travail et le fonctionnement du centre fut telle que le président a sommé la requérante de cesser toutes ses activités en lui reprochant, entre autres, d'importuner la psychologue sur le lieu de travail.

Dans sa lettre, la requérante ne pose aucune question précise mais elle tient à informer la commission de l'affaire « en comptant sur sa diligence. » Elle précise que ces événements ont eu des conséquences psychiques importantes et qu'elle se trouve actuellement isolée.

Elle joint à son courrier :

- La copie de la lettre recommandée avec accusé réception que lui a adressée le président du centre.
- Copie de sa réponse au président.
- Aucun document émanant de la psychologue mise en cause par la requérante n'est fourni.

III - L'AVIS DE LA COMMISSION

Sollicitée sur les attitudes de la psychologue, à partir des documents fournis et aux vues des seuls dires de la requérante, la CNCDE répondra sur deux points:

- La distinction entre les fonctions de psychothérapeute et les fonctions de collègue de travail employée dans la même structure de travail et de soins.

- La distinction entre la prise en charge thérapeutique professionnalisée et les relations intimes nouées au domicile de la psychologue.

Sur la première question (être à la fois la thérapeute et collègue), l'article 11 stipule clairement que « *le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait personnellement lié.* »

La requérante et la psychologue travaillant ensemble, cette collaboration interdit de fait la possibilité d'une psychothérapie, de surcroît sur le lieu de travail. Le fait que l'une des personnes exerce avec un statut de volontaire et non de salarié ne change pas fondamentalement la nature du problème.

Quant à la distinction entre les aspects professionnels et les relations privées, l'article 11 peut de nouveau être évoqué. Une mise en garde très claire y est exprimée dans le premier paragraphe : « *Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles de prosélytisme et d'aliénation d'autrui.* »

Dans le cas présent, un psychologue qui recevrait à son domicile privé une patiente, qui aurait avec celle-ci des relations intimes commettrait effectivement un abus de pouvoir.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001

Pour la C.N.C.D.P.

Marie-France JACQMIN

Présidente